

*Réf : Décision N° E16000042/38  
Tribunal Administratif de Grenoble*

*Arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-03-09  
Préfecture de l'Isère*

Département de l'Isère

***ENQUÊTE PUBLIQUE DU 18 AVRIL au 19 MAI 2016***

***relative à l'aménagement hydroélectrique sur***

***le ruisseau de LA COMBE DE LANCEY (38190)***

***(Construction de la centrale du Boussant)***

***CONCLUSIONS MOTIVEES  
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE***

- Le rapport de la commission d'enquête, indissociable des conclusions motivées, se trouve sur un document séparé.

*(Article R.123-19 du code l'environnement)*

La commission d'enquête :

Raymond ULLMANN  
président

Guy POTELLE  
membre titulaire

Denis VASSOR  
membre titulaire

### RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La société Houille Blanche de Belledonne (HBB) a pour projet un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de la Combe de Lancey entre les lieux-dits "Le Pré du Fourneau" et "Le Boussant", sur le territoire de la commune de La Combe de Lancey.

Ce projet est prévu dans le cahier des charges de la concession validé par le décret de concession du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant en date du 25 août 1966 au nom des Papeteries de Lancey et qui prévoit la construction de quatre aménagements mais dont un seul est réalisé à ce jour.

Par arrêté préfectoral du 27 juin 2008 HBB est devenu titulaire de cette concession et souhaite construire les aménagements prévus au cahier des charges mais non réalisés. Ce projet correspond au dernier maillon manquant du fameux projet présenté par Aristide Bergès à l'exposition universelle de Paris en 1889.

Le projet prend place entre deux aménagements existants concédés :

- la chute du Pré Fourneau : cet aménagement de haute chute à énergie programmée (produisant 2720 MWh en moyenne annuelle pour une puissance installée de 2,3 MW) est caractérisée par sa grande hauteur de chute (832 mètres) et sa faible alimentation ; le débit maximum de la centrale est de 400 l/s, valeur essentielle à retenir pour le présent projet ;

- la chute de La Combe : cette centrale, située dans l'enceinte des anciennes papeteries à Villard Bonnot, est la première centrale de haute chute du monde ; elle produit 8200 MWh en moyenne annuelle ; cette centrale est sous le régime de la concession dite "de la Gorge" renouvelée jusqu'au 31/12/2042 par arrêté préfectoral du 29 mars 2002 et indépendante de celle du présent projet.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- débit = 255 l/s
- débit réservé = 25 l/s
- hauteur de chute brute maximale = 323 mètres
- puissance maximale brute = 1 586 KW
- production moyenne annuelle = 4 840 MWh

Le régime de l'hydroélectricité est fixé par la loi du 16 octobre 1919 (modifiée en 1980, 1985, 1992, 1995 et transposée dans le code de l'énergie). Conformément aux dispositions du code de l'énergie et du code de l'environnement notamment, ce projet doit être soumis à la procédure d'une enquête publique (avec désignation d'une commission d'enquête) avant toute autorisation de travaux. L'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux qui sera délivré sur le fondement du code de l'énergie vaudra en outre autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### RAPPEL DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 18 avril au jeudi 19 mai 2016 inclus, en conformité avec les dispositions du code de l'environnement. La commission d'enquête a assuré trois permanences de deux heures à la mairie de La Combe de Lancey, siège de l'enquête publique, et une permanence de deux heures à la mairie de chacune des deux autres communes concernées par l'enquête : Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des trois mairies était composé au total de sept documents ou sous-ensembles :

- le projet d'exécution
- les documents graphiques
- l'étude d'impact contenant aussi un résumé non technique
- les plannings prévisionnels de l'opération
- la clôture des conférences administratives
- l'avis de l'autorité environnementale
- la réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale

Les mairies et le maître d'ouvrage nous ont réservé un bon accueil et ont répondu à nos demandes d'information complémentaire dans les meilleurs délais. Nous avons notamment adressé deux procès verbaux de synthèse au maître d'ouvrage et celui-ci nous a envoyé son mémoire en réponse dans les délais légaux.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et dans le plus grand calme, avec une participation moyenne du public. Au total, quinze observations ont été écrites ou annexées dans les registres dont treize observations dans celui de La Combe de Lancey. Le registre de Saint Mury Monteymond est resté vierge de toute observation du public. Le registre de Sainte Agnès contient seulement deux observations du public. En outre, au cours des permanences de la commission d'enquête, cinq personnes sont venues exprimer une observation orale, dont plusieurs personnes ayant utilisé les deux modes d'expression.

Une analyse de ces observations écrites et orales permet de les regrouper en quatre thèmes principaux :

- demandes de précision concernant le tracé et la nature des lignes électriques (aériennes ou enterrées) ;
- inquiétude des riverains concernant l'impact sonore de la future centrale ;
- soutiens aux énergies renouvelables et notamment à l'hydroélectricité.
- observations relatives aux voiries

Aucune observation du public n'a émis explicitement une opposition ou une contre-proposition au projet. La commission d'enquête a remis au maître d'ouvrage deux procès verbaux de synthèse au cours de l'enquête et un procès verbal de synthèse final à la clôture de l'enquête.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a bien pris en compte l'ensemble des questions ou avis exprimés par le public.

A l'issue de l'enquête publique les avantages et inconvénients du projet d'aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de La Combe de Lancey peuvent être résumés sous la forme du bilan suivant :

\* Points forts

- L'information du public et le contenu du dossier, pris dans leur ensemble, ont garanti effectivement au public et à la commission d'enquête une participation efficace à la prise de décision.
  - La rédaction du dossier a été réalisée de façon à informer le public avec le plus de détails possibles concernant le projet, notamment en explicitant bien les principaux aménagements envisagés.
- Le dossier justifie bien l'intérêt des aménagements envisagés en précisant les enjeux du

projet avec une intention affirmée d'optimiser la qualité environnementale des installations et des travaux prévus.

\* Points faibles

- La composition du dossier d'enquête ne répond pas aux exigences des dispositions du code de l'environnement relatives à l'obligation de mentionner les textes qui régissent l'enquête publique (article R.123-8-3° du code de l'environnement).
- Le résumé non technique et le glossaire inclus dans l'étude d'impact sont très succincts et mériteraient d'être complétés pour rendre le dossier plus compréhensible pour le public.
- Suite à l'approbation récente du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, le dossier nécessite une mise à jour concernant la vérification de sa compatibilité avec les orientations fondamentales de ce SDAGE, et notamment avec l'orientation fondamentale N° 7.
- Le dossier ne mentionne pas les moyens qui seront mis en œuvre pour s'assurer en continu que le débit réservé respectera la valeur minimale de 25 l/s.

L'étude du dossier et les avis détaillés relatifs au contenu du projet soumis à l'enquête sont consignés dans le rapport d'enquête, le tout constituant la motivation de l'avis de la commission d'enquête et par conséquent est présenté en préalable aux présentes conclusions.

## **Conclusions motivées**

A l'examen approfondi des faits, de la totalité des informations recueillies lors de l'enquête publique, suite à l'analyse de la demande du Maître d'Ouvrage, de son dossier et de ses réponses, de la visite sur les lieux, et :

- considérant que la procédure de demande d'autorisation a été régulièrement suivie et a respecté les principales dispositions relevant notamment du code de l'énergie et du code de l'environnement ;
- considérant que le dossier d'enquête mis à la disposition du public contenait tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité et qu'en particulier les mesures de publicité ont été effectuées dans les délais légaux ;
- considérant que le public a pu s'exprimer sur le projet au cours de l'enquête avec de bonnes conditions d'accueil prévues dans les trois mairies concernées ;
- considérant que le projet traduit bien les enjeux environnementaux relatifs à un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de La Combe de Lancey ;
- considérant que le projet contribue pleinement aux objectifs nationaux de développements des énergies renouvelables, notamment dans le cadre des engagements pris par notre pays lors de la récente conférence environnementale internationale dite "COP 21" ;

- considérant que, suite à l'examen détaillé du dossier, le Maître d'Ouvrage a fourni des réponses ou des informations complémentaires satisfaisantes et justifiées ;

- considérant notamment que les données fournies par le maître d'ouvrage sont suffisamment précises et justifiées pour définir le calage du débit réservé à 25 l/s, mais en absence de toute précision concernant le contrôle en continu dudit débit réservé ;

- considérant que, à l'examen des points forts et des points faibles du projet tels que résumés dans le bilan ci-dessus, il s'avère que les avantages du projet sont prépondérants par rapport aux inconvénients car les points faibles relevés sont remédiables ou ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ;

- en conséquence des considérations qui précèdent,

**la commission d'enquête émet un avis favorable sur le projet d'aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de La Combe de Lancey (construction de la centrale du Boussant) ; cet avis est toutefois assorti de deux réserves (l'avis est réputé défavorable tant que les réserves ne sont pas levées) :**

- Réserve 1 : Mettre en place tout moyen connu pour contrôler en continu le respect du débit réservé (minimum 25 l/s), par exemple à l'aide d'un enregistreur ou d'une caméra à installer en aval de la prise d'eau.

- Réserve 2 : Vérifier la compatibilité du dossier avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, et notamment avec l'orientation fondamentale N° 7 où le bassin versant du Grésivaudan est identifié comme devant faire l'objet de mesures de préservation de l'équilibre quantitatives relatives aux prélèvements.

**La commission d'enquête invite aussi le Maître d'Ouvrage à prendre en considération les cinq recommandations suivantes afin d'assurer une meilleure cohérence dans le projet et d'en faciliter sa mise en œuvre :**

- Recommandation 1 : Afin d'assurer une isolation phonique optimale, prévoir la construction de la centrale selon le principe de la "boîte béton" (ensemble des murs et toiture en béton isolant). Prévoir des campagnes de mesures acoustiques répétées et sous différentes conditions de production après le démarrage des installations afin de vérifier que cet impact sonore reste faible et sans nuisances pour les riverains ; s'assurer notamment que l'implantation de la future centrale ne portera pas préjudice à l'exploitation d'un Gîte de France situé à moins de 100 mètres de ladite centrale.

- Recommandation 2 : Afin de faciliter la compréhension du projet par le public, compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec des schémas représentant le principe de fonctionnement d'une centrale hydraulique et le tracé et la nature des lignes électriques ; compléter le glossaire annexé à l'étude d'impact avec la définition des nombreux sigles et acronymes qui y sont mentionnés.

- Recommandation 3 : Dans le PLU en cours d'élaboration pour la commune de La Combe de Lancey, s'assurer que le règlement autorise dans les zones agricoles ou naturelles les installations relatives à une microcentrale hydroélectrique qui peuvent être assimilées à des "équipements d'intérêt collectif".

- Recommandation 4 : Suite à un dossier de candidature déposé en février 2011 par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan pour un contrat de rivière, s'assurer que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours de révision.

- Recommandation 5 : Avoir recours à un notaire pour officialiser les conventions de servitude afin de s'assurer des garanties juridiques exigées aujourd'hui en matière de droit de passage sous des propriétés privées.

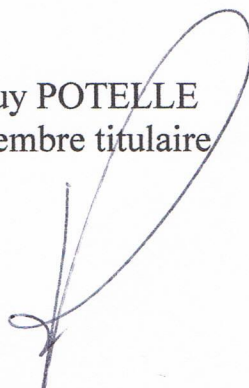
Fait à Grenoble, le 26 mai 2016

La commission d'enquête :



Raymond ULLMANN  
président

Guy POTELLE  
membre titulaire



Denis VASSOR  
membre titulaire